

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 5 septembre 1845.

### DE L'AGRICULTURE ET DU MORCELLEMENT DES PROPRIÉTÉS.

(3<sup>e</sup> Article.)

Vingt-deux départements ont demandé que les domestiques et ouvriers agricoles fussent assimilés aux ouvriers industriels pour le livret. Ce vœu était l'expression d'une bien faible minorité, et le gouvernement s'est trouvé avoir sur-le-champ les moyens de l'accomplir. Il a présenté à la chambre des pairs le projet de loi sur les livrets. Dès son apparition, ses vices ont été dévoilés par la presse, par des pétitions. Le *Censeur* a reproduit les réclamations douloureuses des classes menacées; il a fait ressortir les incohérences et les monstruosité de ce nouveau code de l'inégalité et du privilège. Ce n'est pas ici le lieu d'y revenir; nous nous bornons à constater que les ouvriers des campagnes s'y trouvent assimilés à ceux des manufactures et des grands ateliers de l'industrie, que la condescendance du gouvernement pour un vœu exprimé par une faible minorité de vingt-deux départements est aussi grande que déplorable, et qu'il serait à souhaiter que la même déférence animât nos ministres lorsqu'il s'agit de manifestations provoquées par des majorités considérables, qu'ils voulaissent, par exemple, nous doter d'un code rural réclamé par quarante sept départements, réduire les droits sur le sel, réduction demandée à l'unanimité, et fixer d'une manière convenable, conformément à l'avis de soixante-sept départements, la position des instituteurs primaires. Mais nous connaissons trop bien nos hommes d'état pour ne pas nous étonner de les voir donner satisfaction seulement aux vœux qui rentrent dans le cercle aristocratique et rétrograde qu'ils ont tracé. Qu'y a-t-il là de nouveau pour nous? Les grands propriétaires du sol veulent exercer sur leurs subordonnés un despotisme aussi sûr, aussi lucratif que celui qui est imposé à leurs ouvriers par les seigneurs de l'industrie. C'est là le but, il n'y a plus à s'y tromper.

Naguère encore un congrès agricole réuni à Paris, sous la présidence du grand-référendaire de la chambre des pairs, a discuté quelques unes des questions d'économie politique ou rurale qui sont à l'ordre du jour. Mais, à bien pénétrer dans le fond de ces débats, il semble que chacun de ceux qui y prennent part soit toujours prêt à jeter un regard de tristesse et de pitié sur notre organisation civile; tout se meurt, tout dépérit, parce que chaque année voit disparaître quelque château, morceler quelques vastes domaines. Nous apprécions ces regrets du passé, ces souhaits pour l'avenir à leur juste valeur; mais il pourrait arriver, comme cela s'est vu déjà, qu'ils cherchassent à se propager au moyen des sociétés spéciales d'arrondissement ou de canton. Il est bon de se tenir sur ses gardes et d'observer avec vigilance ces réformistes d'une nouvelle espèce. D'ailleurs, il est étrange que, parmi tant d'obstacles réels aux progrès de l'agriculture, on vienne précisément s'en prendre des tâtonnements et des lenteurs de sa marche au morcellement de la propriété, lorsqu'il suffit d'ouvrir les yeux pour voir les merveilles opérées dans les travaux agronomiques depuis la vente des biens du clergé et l'adoption de nos lois sur la division des héritages. Il faut espérer qu'un esprit juste se chargera un jour de démontrer, avec la logique des faits et la légitimité des droits, combien sont fausses ces idées sur la facilité et la puissance de production de la grande propriété. Nous avons emprunté déjà bien des théories, bien des institutions à l'Angleterre; ne l'imitons pas encore sur ce point. Laissons au-delà du détroit les vastes domaines des lords et des banquiers, avec leur cortège d'agents rapaces, de financiers ruinés et asservis; nous en avons assez en France.

Il y a sur cette matière, comme sur les autres, des principes certains, qui ont été la source de notre législation. Une expérience de plusieurs siècles avait démontré que le maintien des grandes propriétés était contraire à la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. L'agriculture se détériorait ou tout au moins demeurait stationnaire entre les mains des nobles comme dans celles des traitants; les uns adonnés à leurs plaisirs, les autres livrés à leurs spéculations, abandonnaient à des agents l'administration de leurs terres. Or, les intérêts de ces derniers sont des intérêts à part; ils sont opposés à ceux du maître et à ceux du cultivateur. En effet, le maître exploitant lui-même peut seul se résoudre à tous les frais de culture, provoquer tous les genres d'améliorations. Un intérêt tout contraire détourne l'agent d'affaires de ces spéculations utiles à la société; pour s'enrichir et sortir de sa position subalterne, il n'a nullement besoin d'augmenter le capital ou les revenus du propriétaire par des travaux intelligents: il lui suffit souvent de laisser tomber un peu plus lourdement sa verge de fer sur les épaules du colon ou du métayer.

Nous ne contestons point à certains hommes, possesseurs de grands domaines, le goût et la volonté de faire des recherches, des expériences généralement appréciées; nous reconnaissons même que, s'ils ont les capitaux nécessaires, ils sont plus aptes que d'au-

tres à réussir; mais combien en est-il que l'on pourrait citer? Est-il probable que l'éducation donnée à la jeunesse favorisée par la fortune, que les penchants et les passions qu'on laisse développer en elle pour la détourner des idées politiques, des recherches sociales, formeront beaucoup d'hommes disposés à quitter les plaisirs séducteurs des grandes villes pour se livrer dans la retraite, fût-ce une retraite dorée, à des travaux incessants, qui exigent une activité de toutes les heures, de toutes les saisons? Si, par hasard, il s'en rencontre quelques uns, croyez-vous que leurs fils suivront leurs exemples, et qu'ils ne voudront pas se mêler au tourbillon politique? Que deviennent alors ces vastes exploitations? Elles tombent dans les mains d'un homme d'affaires qui n'a rien de plus pressé que d'en tirer des bénéfices clandestins. Disons-le donc, cela ne saurait être trop répété, la grande propriété ne produira jamais un revenu proportionnellement égal à celui que retire du sol le cultivateur travaillant lui-même à la tête de sa famille et de ses serviteurs. C'est une vérité qui doit frapper même les plus étrangers aux procédés et aux habitudes des campagnes. Celui qui n'a qu'une étendue de terrain restreinte à travailler peut tout embrasser lui-même; il n'a ni le besoin d'un agent intermédiaire ni les moyens de le rétribuer.

Quel est, en résumé, le but de toute amélioration en agriculture? C'est d'amender la qualité du sol, d'en faire sortir des produits plus nets, plus fréquents, plus riches. Or, depuis cinquante ans, ce résultat a déjà été obtenu, grâce au morcellement de la propriété; l'initiation d'un plus grand nombre à la possession du sol a doublé le courage, développé l'industrie de tous ceux qui se sentaient intéressés personnellement à fertiliser les terres ingrates et délaissées. Nous ne dissimulons pas qu'il reste beaucoup à faire, mais il ne faut ni mesures répressives ni lois restrictives. La division des propriétés est entrée dans nos mœurs, et nous espérons bien que toutes les tentatives contraires de quelques esprits chagrins seront énergiquement étouffées par la volonté nationale. Le morcellement est un agent démocratique qui poursuivra son œuvre en dépit des barons de nouvelle fabrique et des rêveurs qui soupirent après les majorats et les substitutions.

On reconnaîtra, et nous nous plaisons à le confesser, que la majorité des hommes bien intentionnés qui se sont voués à ces études lentes et difficiles est d'avis que pour arracher les cultivateurs de nos campagnes aux préjugés, aux routines, il suffit de les instruire, d'envoyer à cet effet dans chaque commune des instituteurs primaires formés à l'agriculture dans les écoles normales, et alors les campagnes comprendront rapidement leurs véritables intérêts, qui se lient inévitablement à ceux du pays. Mais, pour parvenir à concilier les besoins de l'intelligence laborieuse qui dirige avec ceux du travail persévérant qui produit, il est contre nature, il est impolitique de favoriser les uns en soumettant les autres à une condition subalterne, inique, humiliante.

Cet accord si désirable ne peut être obtenu que par des moyens qui associeront l'ouvrier aux bénéfices résultant de son travail. Quelle sera sa part? Dans quelle proportion sera-t-il rétribué? Il ne nous appartient pas de le dire; c'est un des points à envisager lorsqu'après une enquête sur le sort des travailleurs, on sera enfin placé dans la nécessité de s'occuper des salaires. Du reste, la question sera alors présentée appuyée sur des documents et des exemples; le mode de culture adopté dans un grand nombre de localités, le genre de paiement alloué pour certains travaux, fourniront des antécédents utiles et importants.

Mais nous ne sommes pas assez crédules pour attendre des réformes si nécessaires des mêmes hommes qui poursuivent à la fois l'asservissement du plus grand nombre et la constitution d'une nouvelle aristocratie.

Les résolutions de l'un des conseils généraux assemblés en ce moment se distinguent de celles de la plupart des autres conseils par une indépendance et par un esprit de progrès que la presse ne saurait trop encourager.

Le conseil général de la Mayenne a clos sa session par l'adoption des vœux suivants :

1<sup>o</sup> Annonces judiciaires. — Vœu énergique contre les scandales auxquels donne lieu l'application de la loi Martin (du Nord). — Rétablissement de la loyale et libre concurrence.

2<sup>o</sup> Instruction secondaire. — Demande de la loi qui doit la régler.

3<sup>o</sup> Réforme électorale. — Vote au chef-lieu du département. — Adjonction de la deuxième partie de la liste du jury. — Suppression du traitement des fonctionnaires publics députés durant les sessions.

4<sup>o</sup> Jury. — Garantir la sincérité de la liste des jurés. — Prévenir tout triage des jurés par les préfets.

5<sup>o</sup> Jésuites, congrégations. — Expulsion sévère et sincère des jésuites. — Application loyale des lois relatives aux congrégations religieuses.

Assurément les vœux du conseil général de la Mayenne ne sont pas le dernier terme des besoins d'une époque aussi avancée en civilisation que la nôtre. Nous croyons que l'avenir nous réserve d'autres réformes, et nous espérons bien que ces réformes ne se feront pas trop longtemps attendre. Présentement, toutefois, et condamnés que nous sommes à nous contenter de

peu, nous considérerions comme une grande conquête l'application des principes invoqués par le conseil général de la Mayenne. En résulterait-il quelque danger pour le pays? L'ordre public en serait-il gravement compromis? C'est ce que nous allons examiner en peu de mots.

La loi sur les annonces judiciaires est jugée depuis long-temps. Il n'y a que très peu de cours royales qui n'en aient pas abusé; elles ont profité des moyens qu'elle mettait à leur disposition pour enrichir, très souvent au préjudice des justiciables, auxquels on imposait une publicité insignifiante et stérile, la presse ministérielle des départements. A cet égard, l'excès a été poussé tellement loin qu'un ancien garde des sceaux, un homme dont la modération est reconnue par tout le monde, a cru devoir, dans la session dernière, saisir les chambres d'une proposition qui retirait à la magistrature une arme dont, avec ou sans mauvaise intention, elle avait fait un si triste usage. La loi sur les annonces judiciaires disparaîtra de notre code au premier vent qui amènera aux affaires une administration un peu moins corrompue et un peu moins violente.

La loi qui doit régler l'instruction secondaire ne sera que l'accomplissement d'une promesse de la charte relative à la liberté de l'enseignement. Cette loi aurait pu être faite beaucoup plus tôt. Si on avait eu le courage d'aborder, il y a quelques années, les questions difficiles qui se rattachaient à cette matière, on se serait épargné bien des embarras, et le portefeuille de M. le ministre de l'instruction publique serait, à l'heure qu'il est, soulagé d'un grand poids. Il est fort à craindre que le gouvernement n'ait pris, sur ce point, des engagements qui ne lui permettent pas de se conformer à la pensée qui a dicté le vœu du conseil général de la Mayenne.

La réforme électorale, telle qu'elle a été demandée par ce conseil, ne guérirait certes pas toutes nos plaies; elle ne ferait pas cesser toutes nos misères. Cependant nous nous féliciterions de voir les élections enlevées à ces influences de localité, à cet esprit de clocher, qui laissent si peu de place à ces idées grandes et généreuses qui embrassent les intérêts généraux du pays. Quant à l'adjonction de la deuxième partie de la liste du jury, c'est-à-dire des capacités, nous ne la regardons pas comme un grand progrès; toutefois, le gouvernement lui-même la proposait en 1831; la refuser aujourd'hui, c'est constater que nous avons rétrogradé au-delà de 1831. Cela est-il bien habile de la part du parti conservateur, qui a si constamment fait obstacle à cette modeste réforme? Le conseil général de la Mayenne a bien fait de demander la suppression du traitement des députés fonctionnaires pendant la durée des sessions; nous regrettons seulement qu'il n'ait pas proposé, comme correctif à ce que cette suppression peut avoir de sévère, et comme conséquence de ce principe démocratique qui veut qu'un état rémunère les services qui lui sont rendus, l'allocation d'une indemnité aux députés.

L'institution du jury est une des plus précieuses garanties qui restent à la France; seulement, pour que cette institution ne puisse pas être dénaturée comme elle l'a été par l'invention des jurés *probes et libres* de M. Martin (du Nord), la loi qui la régit est à refaire.

Le conseil général de la Mayenne a demandé l'expulsion sévère et sincère des jésuites; c'est demander au pouvoir plus qu'il ne veut donner. Les jésuites, nous l'avons déjà dit, ne quitteront pas la France; tout se bornera pour eux à un simple déménagement. Ils sortiront des maisons où ils vivaient en communauté, non pour s'expatrier et aller chercher ailleurs une terre plus hospitalière, mais pour se répandre dans nos diocèses, où beaucoup de nos évêques leur permettront de transporter leur action malfaisante et si nuisible aux véritables intérêts de la religion. On en aura très certainement avant peu la preuve. Toutefois, le conseil général de la Mayenne a bien fait de demander leur expulsion *sincère*, ne fût-ce que pour mettre en évidence la mauvaise foi qui a présidé aux négociations de M. Rossi auprès de la cour de Rome.

D'après ce que nous venons de dire, on peut voir que le conseil général de la Mayenne ne se montre pas bien exigeant; il ne demande au gouvernement qu'un peu de bonne foi, un peu de libéralisme, un peu de confiance dans le pays, et pourtant ces demandes et ces réformes, si humbles qu'elles soient, ont toujours été systématiquement repoussées par le ministère du 29 octobre, par ce ministère qui se croirait perdu si l'on portait la moindre atteinte à ce système de *statu quo* qui est à lui seul la grande politique de M. Guizot.

### ESSAI SUR LA QUESTION DES RÉFORMES SOCIALES.

#### DES IMPÔTS.

Suite et fin (1).

L'épargne n'est pas une vertu qui s'exerce dans un intérêt public; c'est une qualité privée qui naît de l'amour de soi et qui n'a pas besoin d'être stimulée par d'injustes avantages. Admettre qu'un citoyen sera détourné du travail et d'une sage prévoyance par la condition qui lui serait imposée de contribuer selon ses moyens aux charges de l'Etat, prétendre qu'il sera confirmé dans son désir de produire et d'accumuler par le spectacle des privations infligées à ses compatriotes malheureux ou même coupables, c'est puiser des principes de gouvernement dans la plus profonde démoralisation, dans la plus cruelle insensibilité. Tant que l'économie conduira à des résultats satisfaisants, les encouragements ne lui seront pas utiles. Qu'on s'en rapporte là-dessus à l'instinct de conservation dont chacun est animé. Sans doute il est juste que l'Etat s'attribue sur les profits une certaine part. Tous les hommes valides étant capables de produire par le travail, ils doivent, en proportion du prix qu'ils en retirent, contribuer aux dépenses publiques; c'est pour eux autant une satisfaction qu'un devoir. Par respect pour sa dignité, chaque citoyen doit tenir à offrir son tribut; mais c'est principalement sur les rentes que l'impôt doit frapper. La position sociale d'un individu étant déterminée dans toute circonstance ou par la quantité de ses rentes ou par

(1) Voir les numéros des 29 juin 5, 7, 9, 12, 19, 25, 29 juillet, 1<sup>er</sup>, 3, 9, 14, 15 et 27 août.

le taux de son salaire, c'est donc sur ces données qu'une sage répartition de la contribution, devenue personnelle, doit être basée. Ces deux divisions embrassent toute la matière imposable. Pour la partie des revenus qui provient du travail, le gouvernement, en réclamant de chacun le prix d'un nombre égal de journées, sera parfaitement dans le vrai, pourvu que l'évaluation en soit faite avec exactitude, que le salaire de chaque classe soit compté pour ce qu'il est réellement, ou du moins pour ce qu'il peut être. Dans ce cas, la part contributive serait exactement proportionnée à la possibilité de payer. Tous les habitants du pays âgés de plus de vingt-un ans seraient divisés en plusieurs catégories, pour chacune desquelles le prix moyen de la journée de travail servant de type à l'impôt serait fixé d'avance; il s'élèverait de 1 fr. à 100 fr. et 150 fr. en suivant les gradations indiquées par la réalité, représentant depuis l'humble salaire du pauvre manoeuvre jusqu'aux magnifiques traitements des fonctionnaires les plus élevés. Aucun citoyen ne devrait pouvoir arguer de sa qualité d'oisif, et chacun serait classé selon sa profession ou sa capacité présumée, d'après un tableau où les métiers, échelonnés par ordre selon leur importance et celle des localités dans lesquelles ils sont exercés, formeraient une série de divisions correspondant chacune à un prix moyen de journée, et où les rentiers seraient portés selon leur état de maison, de telle sorte qu'en décrétant simplement le prélèvement de deux ou trois journées de travail, les représentants frapperaient tous les citoyens sans violer l'égalité et sans opprimer personne.

Cette mesure fiscale n'est sans doute pas sans difficulté, mais elle présente de grands avantages; elle suppose tous les citoyens dans des conditions parfaites d'égalité, et, abstraction faite des fortunes acquises, elle leur impose une contribution proportionnée aux facultés dont la nature les a doués. Cet acte de justice distributive est, de plus, un moyen de maintenir l'équilibre. C'est la force créatrice du travailleur taxé selon son degré de puissance; c'est la valeur de toutes les facultés de l'individu employées pendant un temps donné. La durée doit en être la même pour tous et servir de base à l'évaluation de l'impôt; seulement, l'impôt ne pouvant jamais absorber la part indispensable à la subsistance, il est évident que les classes dont le travail ne produit que le strict nécessaire devront être exceptées, le premier besoin d'un état étant l'alimentation de ses citoyens.

Quant à cette autre partie des revenus que produisent les richesses accumulées, qu'elles soient converties en immeubles ou en capitaux, les exigences du fisc devront suivre une échelle progressive s'élevant en proportion de son importance, de manière cependant à n'en absorber qu'une portion. Les rapports entre les termes de la progression étant invariablement fixés, le chiffre seul des différents termes pourrait varier suivant celui du budget voté.

Mais, pour appliquer convenablement la théorie de l'impôt progressif, la grande difficulté c'est de trouver le moyen d'évaluer exactement le montant réel des rentes de chacun. Le plus souvent, dans notre société, rien n'est plus trompeur que les apparences. On cherche à dissimuler sa véritable position; les uns s'efforcent de se faire croire plus riches qu'ils ne le sont, d'autres à dissimuler leur opulence. Reste à savoir si la société doit favoriser un mystère qui ne peut avoir pour cause qu'une dissimulation dangereuse, toujours contraire à la bonne foi, sans laquelle le crédit n'existe pas. Si le secret est l'ame des affaires, ce n'est pas dans ce cas. A quoi bon cacher une fortune honnêtement acquise? Pourquoi vouloir afficher plus de ressources qu'on n'en possède, si ce n'est pour satisfaire une vanité ridicule ou tromper la confiance publique? Il serait à désirer que la situation financière de chaque citoyen pût annuellement être rendue publique; ce serait un puissant motif de sécurité pour le commerce, un frein salutaire imposé aux folles dépenses, et, par conséquent, un moyen de moralité. Par malheur, sous notre constitution économique, il est impossible d'atteindre autrement que par approximation un but aussi utile.

Quelles que soient les données sur lesquelles s'appuieront les appréciations légales, elles n'auront pas toute la précision désirable; mais serait-ce là une raison pour repousser un système fondé sur un principe juste? En admettant que l'on commette d'abord de nombreuses erreurs, elles seront toujours moins grandes qu'aujourd'hui, sous le rapport de la répartition de l'impôt, puisque celui qui serait taxé comme riche en aurait au moins l'apparence; il y aurait probabilité d'être équitable, tandis que, sous notre régime fiscal, l'injustice est évidente.

Recherchons cependant s'il n'y a aucun moyen d'arriver à connaître la vérité. Les rentes d'un individu se composent du loyer de ses immeubles, des intérêts de ses capitaux. Y a-t-il impossibilité de forcer chaque propriétaire à faire annuellement, à la mairie de la commune où est fixée sa résidence, la déclaration des maisons ou biens-fonds qu'il possède? La véracité de cette déclaration ne peut-elle pas être contrôlée par l'administration de l'enregistrement? Celle-ci aurait elle moins d'aptitude qu'aujourd'hui pour évaluer le revenu des propriétés, et ne lui serait-il pas facile de transmettre aux diverses municipalités des bulletins mentionnant ces évaluations, de telle sorte que le maire de chaque commune pût fournir au percepteur de son arrondissement un état exact des revenus de chacun de ses administrés, en y ajoutant une estimation approximative faite par les conseillers municipaux, et contre laquelle on pourrait se pourvoir devant les tribunaux du capital dont il dispose. La somme totale de ces revenus, augmentée de l'intérêt du capital présumé, et diminuée par toutes les charges authentiques, formerait le chiffre sur lequel l'impôt devrait être calculé.

Quel que soit en apparence l'arbitraire d'une telle appréciation, elle laissera peut-être moins de place à l'erreur, quand la position des personnes aura été éclairée par des débats contradictoires, qu'on pouvait le craindre au premier abord, surtout si l'on veut bien considérer que les intérêts des propriétaires, des capitalistes et des travailleurs se trouvant dans ce cas en rivalité, il importerait à chacun d'eux de se taxer réciproquement avec équité afin qu'il n'en résulte de surcharge pour personne. Je n'insisterai pas sur ce mode d'application de l'impôt progressif, et je suis très disposé à croire qu'il serait facile d'en trouver de meilleurs, car c'est moins de l'application qu'il s'agit aujourd'hui que du principe. Il suffit d'avoir démontré la nécessité et la possibilité de ce système d'impôts pour que les hommes spéciaux s'appliquent à trouver les moyens de le mettre en pratique.

Pour que les ressources financières d'un pays soient en rapport avec ses besoins et pour ainsi dire inépuisables, il est indispensable que les impositions soient équitablement réparties, et que leur prélèvement et leur influence économique ne détruisent jamais l'équilibre des fortunes équitablement constituées. Le système fiscal actuel, qui prend au hasard et sans mesure, présente au plus haut degré ce grave inconvénient. Il est donc urgent d'en établir un autre plus conforme aux droits et aux intérêts communs. Nous indiquons, en conséquence, comme les sources les plus légitimes du régime gouvernemental, les domaines de l'Etat, la désérence, les monopoles et l'impôt progressif, et nous appelons de nos vœux l'organisation financière la plus capable de les exploiter loyalement.

(La suite à un prochain numéro.) C. B.

**TOULON, le 2 septembre.** — Ce matin, à huit heures, le feu s'est manifesté dans l'arsenal, à la Pégaulière (1); mais de prompts secours bien dirigés ont eu bientôt arrêté l'incendie, qui avait déjà pris une certaine intensité. La malveillance est complètement étrangère à cet accident, qui pouvait avoir des suites fort graves.

Notre rade présente en ce moment l'aspect le plus animé; douze vaisseaux de ligne et un nombre considérable d'autres bâtiments de guerre y sont à l'ancre, et de nombreux chalands affectés au transport des vivres à l'escadre que commande M. le contre-amiral Parseval-Deschênes la sillonnent incessamment.

Hier au soir, M. le capitaine de vaisseau commandant le *Soberano* a donné à son bord un grand dîner, auquel avaient été invités MM. les vice-amiraux Baudin, préfet maritime, et Leblanc, inspecteur, et des officiers de marine de tout grade.

Le *Soberano* était brillamment illuminé; son commandant a porté, au dessert, un toast au roi des Français, et, bien que le coup de canon de retraite fût tiré, ce toast a été salué d'une salve de 21 coups de canon.

Il était plus de neuf heures lorsque les embarcations ont ramené à terre ceux de nos officiers qui avaient été invités au dîner.

**DISPARITION D'UNE PARTIE DE L'ÉQUIPAGE DU BALENIER L'ANGÉLINE DANS UNE ÎLE DE L'OcéANIE.**

On a parlé, il y a quelques jours, dans les journaux, d'après le *Journal du Havre*, de cet étrange événement. On sait que le capitaine Hyenne et douze hommes de son équipage ont abordé l'île de Cayonne, qu'ils ont été retenus par les sauvages, et que leur sort reste inconnu. Un rapport a été adressé par le second capitaine de l'*Angéline* à M. Dudoit, consul français aux îles Sandwich, et M. Dudoit, en le transmettant à M. Bruat, a exprimé l'espoir que nos compatriotes n'avaient pas été massacrés. Comme le *Journal du Havre*, nous ne doutons pas que le chef de la station de l'Océanie ne prenne immédiatement des mesures pour opérer la délivrance de nos compatriotes, et jusqu'au dernier moment nous voulons conserver l'espoir qu'ils n'ont pas été victimes d'un crime inutile et que nous n'aurons pas leur mort à venger.

Voici, en attendant, des extraits du rapport de M. Jules Votte, capitaine en second de l'*Angéline*:

« Le jeudi 12 décembre 1844, à huit heures et demie du matin, étant à huit milles dans le nord de l'île Cayonne (une des Mulgraves), nous fûmes accostés par trois embarcations montées par des naturels de ce pays. Deux d'entre elles pouvaient contenir chacune quatorze hommes; la troisième, plus faible, n'en portait que deux. Nous masquâmes le grand hunier pour les attendre; mais leur construction ne leur permettant pas d'accoster le navire, on amena la baleinière n° 3, qui, ayant joint la plus proche des embarcations, revint à bord avec cinq des naturels. Ces hommes montrèrent envers nous les dispositions les plus amicales, donnant à l'un et à l'autre des colliers de coquillages et autres objets servant de parure.

« A dix heures, le capitaine et les officiers déjeunèrent. Pendant le repas, un des naturels, qui paraissait être un chef, donna au capitaine un de ses colliers, en le lui mettant sur la tête. Le capitaine, se fiant à ces démonstrations amies, et n'ayant d'ailleurs aucun sujet de défiance sur les habitants de ce pays, descendit à terre avec le chirurgien du bord, dans l'intention de se procurer des cocos pour la nourriture des porcs et des volailles, quelques manches de harpon et de la bruyère pour faire des balais. Ils étaient accompagnés de la 3<sup>e</sup> pirogue montée par le 1<sup>er</sup> lieutenant. Quelques indigènes les suivirent aussi pour leur indiquer les passes. La brise était très faible et les courants très violents sur ces côtes. M. Hyenne partit en me recommandant de ne pas trop accoster la terre, et de faire mettre le pavillon à la corne si l'on apercevait des cachalots.

« A une heure et demie, la vigie ayant aperçu plusieurs cachalots, je fis hisser le signal convenu, et, comme ils se trouvaient entre la terre et nous, je fis amener le 2<sup>e</sup> lieutenant, pendant qu'une des embarcations qui étaient à terre irait se joindre à lui. Le 2<sup>e</sup> lieutenant revint à bord sans avoir pu amarrer; aucune des pirogues qui étaient à terre n'était venue la joindre. Je pensai, au reste, qu'occupé dans l'intérieur de l'île, le capitaine n'avait pas vu mon signal.

« A quatre heures, ne voyant pas revenir les embarcations, je courus sur la terre jusqu'à six heures... A sept heures, je pris la bordée de terre pour revenir au devant des pirogues... Le 13, je me trouvai, à six heures du soir, à quatre milles dans le nord-est de l'île de Cayonne... Le 14 au matin, j'étais à la pointe est de la chaîne est et ouest des îles. La brise étant belle et de la partie de nord-est, je courus sous les huniers jusqu'à un mille de terre. Je distinguais facilement alors les naturels sur la plage.

« Me trouvant, à huit heures, devant l'endroit de l'île Cayonne où nos pirogues avaient accosté, je fis amener le 2<sup>e</sup> lieutenant et l'envoyai longer le rivage, afin de voir s'il n'apercevrait pas quelques traces du capitaine et de ses hommes. J'avais eu le soin de faire armer l'équipage de la pirogue avec cinq mauvais fusils et autant de sabres, seuls moyens de défense du bord; je recommandai surtout de ne pas descendre à terre.

« Arrivé près du rivage, le lieutenant s'y maintint à une demi-encablure. Il ne vit qu'un grand nombre d'indigènes qui, par leurs signaux, l'invitaient à descendre. Aucun indice ne lui annonça la présence de nos gens. Il reconnut seulement, halée au sec sur la plage, la plus petite des pirogues qui nous avaient accostés dans la journée. Il longea l'île dans toute sa longueur; mais comme pour en faire le tour il eût fallu pénétrer dans le bassin, la prudence l'engagea à ne pas le faire, ses moyens de défense étant très bornés, et les naturels pouvant l'attaquer à l'aide de leurs grandes embarcations. Il fut de retour à bord à dix heures.

« .... A quatre heures du soir, le 2<sup>e</sup> lieutenant aperçut à terre quelque chose qui flottait au bout d'un mât, et, comme il était possible que ce fût un signal de détresse, je m'empressai de faire gouverner dessus. Arrivé à une très petite distance de terre, nous vîmes effectivement un mât au haut duquel s'agitaient quelques touffes d'herbe; un groupe de naturels se tenait au pied. Nous longeâmes l'île, en nous tenant à très courte distance, et je reconnus que les naturels étaient tous armés; ils faisaient des démonstrations hostiles, ce qui contrastait avec leurs signes d'amitié du matin...

« Jugeant alors avoir épuisé tous les moyens en mon pouvoir pour faciliter le retour du capitaine et de ses hommes, et ayant l'intime persuasion qu'ils avaient été massacrés par les indigènes ou qu'ils étaient retenus malgré eux, je fis rassembler le reste de l'équipage, et je lui demandai s'il croyait qu'il fût possible de faire davantage, engageant les hommes à me communiquer leurs observations quelles qu'elles fussent. L'équipage reconnaissant que tous les moyens possibles avaient été employés, l'avis fut qu'il fallait se rendre aux Sandwich, port le plus voisin où nous pussions trouver les moyens de continuer notre voyage.

(1) Lieu où sont placées les chaudières qui servent à chauffer le bras pour caréner les bâtiments.

« Je noterai aussi que les jours précédents mon intention était de m'emparer de quelques uns des naturels de Cayonne pour essayer d'obtenir des renseignements sur la mort du capitaine et de ses hommes ou pour faire un échange dans le cas contraire. Mais aucune embarcation de cette île ne se montra même au large, ce qui me fit supposer, ainsi qu'à l'équipage, qu'ils avaient dû massacrer les hommes ou les retenir prisonniers. Cependant l'équipage se joint à moi pour attester qu'aucune menace ni voie de fait ne leur fut faite pendant le temps que les naturels passèrent à bord, bien que quelques uns d'entre eux nous eussent dérobé plusieurs ustensiles en fer. La grande envie qu'ils montrent de posséder ce métal me porte à croire que c'est pour s'emparer de l'armement des pirogues qu'ils ont massacré ou retenu le capitaine et ses hommes.

« En foi de quoi, etc. »

Puisqu'on prend l'absurde base de la fortune pour conférer le droit d'élection, au moins devrait-il s'ensuivre que le nombre des électeurs s'accrût en raison directe du chiffre des impositions. Or, il n'en est pas même ainsi, et pour ne parler que du Pas-de-Calais, voici le curieux résultat qui s'est produit: le département payait, en 1843, 4,163,080 fr. en impositions financières, mobilières et portes et fenêtres, et il paiera pour les mêmes impôts, en 1846, 4,228,163 fr.; et dans ces chiffres ne sont compris ni les patentes ni les centimes additionnels. Or, le nombre des électeurs et des jurés, qui en 1842 était de 5,681, n'était plus que de 5,013 en 1843, de 4,850 en 1844, et n'est plus que de 4,758 en 1845.

**CONSEIL GÉNÉRAL DU RHONE.**

Session de 1845-1846.

SEANCE DU 28 AOUT 1845.

Sont présents: MM. Fulchiron, Orsel, Suchel, Terme, Corcelette, d'Albon, Mermet, Royé-Vial, Faugier, Dugas, Reyre, Brosset, Dela, Bernard, Desprez, Berger, Martin, Janson, Cholot, Saniaville, Rémond, Peyré, Rambaud et Permezel.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Indemnité au clergé.

Sur la proposition de M. le préfet, et après avoir entendu le rapporteur de la commission des finances,

Le conseil général arrête qu'une allocation de 21,600 fr. sera inscrite au budget de 1846, section des dépenses facultatives, sous-chap. 20, article unique, à titre d'indemnité, à Mgr. l'archevêque de Lyon ainsi qu'à MM. les membres du chapitre primatial et chapelains, indemnité qui se répartira de la manière suivante:

A Mgr. l'archevêque.....	6,000 f.
A 5 vicaires-généraux chanoines.....	2,700
A 9 chanoines.....	8,400
A 12 chapelains.....	4,800
Somme égale.....	21,600 f.

**Réparation dans le Palais-de-Justice de Villefranche.**

Une délibération du conseil d'arrondissement de Villefranche en date du 28 juillet dernier signale comme indispensables et urgentes certaines réparations et modifications dans la chambre d'instruction du Palais-de-Justice de Villefranche et dans la salle destinée aux témoins.

Vu cette délibération et le rapport de M. le préfet, la commission mixte entendue,

Le conseil général, pénétré de l'extrême urgence des réparations et modifications dont il s'agit, prie M. le préfet de vouloir bien faire dresser les plans et devis et instruire cette affaire, afin qu'elle puisse recevoir, dans la session prochaine, la solution que réclament les nécessités du service judiciaire.

**Réparations à la salle des archives du tribunal de Villefranche.**

En suite d'une décision prise par le conseil dans la session de 1844, des travaux ont été exécutés pour placer la salle des archives du tribunal de Villefranche dans les conditions d'assainissement qu'elle exigeait. Il s'agit aujourd'hui de pourvoir à l'acquiescement de la dépense.

Sur le rapport de M. le préfet, vu la délibération du conseil d'arrondissement en date du 28 juillet dernier, relative à cet objet, ainsi que les devis et reconnaissance des travaux, la commission mixte entendue,

Considérant que l'exécution des travaux faits à la salle des archives du tribunal de Villefranche paraît conforme aux vues qui ont animé le conseil lorsqu'il en a prescrit la dépense;

Et attendu que, d'une part, les crédits portés aux précédents exercices se trouvent éteints par défaut d'emploi; que, d'autre part, le prix des anciens matériaux dont a profité l'entrepreneur doit figurer particulièrement au compte des ressources départementales; qu'il y a nécessité de pourvoir dans l'exercice prochain à la totalité de la dépense;

Le conseil général arrête qu'un crédit de 1,467 f. 75 c. sera porté à la première section du budget de 1846, sous-chapitre 15, article 1<sup>er</sup>, pour faire face aux frais de réparation des archives du tribunal de Villefranche.

**Plancher de la salle d'audience du tribunal de Villefranche.**

Le plancher de la salle d'audience du tribunal de Villefranche a dû être rétabli, et ce travail, exécuté en suite d'un devis approuvé par M. le préfet, a donné lieu à une dépense de 805 f. 15 c. Pour y faire face, un crédit avait été porté au budget de 1844; mais il se trouve éteint par la clôture de l'exercice.

Vu le devis revêtu de l'approbation préfectorale;

Vu le règlement des travaux dressé par l'architecte Drevet;

Vu l'exposé de M. le préfet;

Attendu que le crédit ouvert au budget de 1844 se trouve aujourd'hui éteint, et qu'il y a nécessité de pourvoir sur l'exercice prochain à l'acquiescement du prix des travaux exécutés;

Le conseil général arrête qu'un crédit de 805 f. 15 c. est ouvert à la première section du budget de 1846, sous-chapitre 15, article 2, pour faire face à la dépense des travaux de rétablissement du plancher de la salle d'audience du tribunal de Villefranche.

**Classement de la ligne de grande vicinalité de Saint-Cyr-le-Chatou et Montmélas.**

Le rapporteur de la commission mixte expose que la contrée comprise entre les routes départementales nos 4, 5 et 7 et la Saône, bien que traversée du sud-est au nord-ouest par le chemin de Beauregard à Aigueperse, manquait des débouchés les plus nécessaires; que les nombreuses communes dont elle se compose ont rivalisé d'efforts et de sacrifices de toute nature pour préparer la voie à ces débouchés, et que, répondant aux vœux par elle manifestés, M. le préfet, à la suite d'une instruction complète de l'affaire, propose en ce moment l'érection en ligne de grande vicinalité des chemins ainsi créés ou améliorés par ces communes.

Vu la proposition de M. le préfet et les pièces dont elle a été accompagnée, notamment:

1<sup>o</sup> Les avis des conseils municipaux des communes de Villefranche, Ouilley, Denicé, Montmélas, Saint-Julien, Blacé, Salles, Arbussonnas, Vaux, Charentay, Odenas, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Cyr-le-Chatou, Rivallet, Arnas et Saint-Georges-de-Reneins;

2<sup>o</sup> L'avis émis dans sa dernière session par le conseil d'arrondissement de Villefranche;

La commission mixte entendue;

Considérant que les lignes principales et accessoires, dont le classement est proposé, offrent l'incontestable avantage, outre la centralisation des ressources, d'assurer à une contrée importante et à de nombreuses communes les débouchés dont elles ont besoin, et dans les directions les plus convenables à leurs intérêts;

Considérant, au surplus, qu'aucune controverse sérieuse ne s'est élevée sur l'utilité de la ligne principale de Saint-Cyr-le-Chatou au port de la Saône, non plus que sur celle de la bifurcation par Vaux;

Considérant que, s'il n'en est pas ainsi de l'embranchement sur Villefranche par Montmélas et Ouilley, les motifs d'opposition n° 5, séparée, sur ces considérations: 1<sup>o</sup> que la route départementale n° 5, séparée, sur quelques points des communes intéressées, par des ravins impraticables, ne saurait tenir lieu de l'embranchement proposé; 2<sup>o</sup> que la population

officielle de ces communes, qui sont celles d'Ouilly, Denicé, Montmélas et Saint-Julien, s'élève à plus de 2,500 âmes; 5° que l'embranchement, ne doit-il profiter, à raison de ses pentes, qu'à une agglomération d'intérêts aussi considérables, serait encore d'une haute utilité publique; Adoptant, au surplus, l'avis du conseil d'arrondissement; Le conseil général classe sous le n° 20, parmi les lignes de grande vicinalité, le chemin tendant de Saint-Cyr-le-Chatoux à Montmélas et au port Rivière, par Blacé, Salles et Saint-Georges-de-Reneins, avec bifurcation par Vaux et embranchement sur Villefranche par Montmerle et Ouilly; Déclare intéressées à ce chemin les communes de Saint-Cyr-le-Chatoux, Blacé, Salles, Vaux, Arbussonnas, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Charentay, Montmélas, Saint-Sorlin, Rivolet, Denicé, Saint-Julien-sous-Montmélas et Ouilly, sauf les classifications particulières et la restriction relative à Charentay, indiquées par le conseil d'arrondissement, réservées à M. le préfet; Décide, au surplus, que ce chemin ne participera aux subventions départementales de la première catégorie qu'après le parachèvement des premières lignes classées.

**Secours à la société de patronage pour les jeunes filles.**  
Sur la proposition de M. le préfet, après avoir entendu la commission des finances, Considérant que la société de patronage pour les jeunes filles poursuit avec un zèle digne d'éloges l'œuvre qu'elle a entreprise, et qu'elle étend les bienfaits, selon ses ressources, à toutes les communes du département; Le conseil général arrête qu'un secours de 1,000 francs est accordé à cette société, et sera porté au budget de 1846, deuxième section, sous-chapitre 19.

**Secours au refuge Saint-Joseph.**  
Vu la proposition de M. le préfet, la commission des finances entendue, Considérant que l'œuvre de moralisation entreprise par les fondateurs du refuge Saint-Joseph, à Oullins, est d'une utilité publique hors de doute, mais que les ressources départementales ne permettent point de dépasser les allocations précédentes; Le conseil général arrête qu'il sera porté au budget de 1846, 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 19, en faveur de cet établissement: 1<sup>o</sup> un secours de 1,000 fr.; 2<sup>o</sup> un secours extraordinaire de 500 fr.

**Secours à l'établissement des jeunes filles incurables.**  
Vu la proposition de M. le préfet, la commission des finances entendue, Considérant que l'établissement consacré aux jeunes filles incurables, non seulement de Lyon, mais de toutes les communes du département, selon la mesure de ses moindres ressources, continue de s'assurer de nouveaux droits à la reconnaissance publique; Le conseil général arrête qu'un secours de 1,000 f. en faveur de cette institution sera inscrit au budget de 1846, 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 19.

**Secours au refuge Saint-Michel.**  
Conformément à la proposition de M. le préfet, la commission des finances entendue; Considérant la haute utilité de l'établissement du refuge Saint-Michel et l'insuffisance de ses ressources, Le conseil général arrête qu'un secours de 500 fr. à cet établissement sera inscrit au budget de 1846, 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 19.

**Subvention à la société de charité maternelle.**  
Vu la proposition de M. le préfet, et après avoir entendu la commission des finances, Considérant que les secours distribués par la société de charité maternelle ont pour résultat non-seulement de venir en aide aux femmes pauvres en couches, mais encore, en prévenant beaucoup d'expositions, de diminuer les charges départementales; Le conseil général arrête qu'une allocation de 1,150 fr. sera portée, en faveur de cette société, au budget de 1846, 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 19.

**Frais de translation des détenus et secours de route.**  
Vu les propositions de M. le préfet, la commission des finances entendue, le conseil général, en exprimant la satisfaction qu'il éprouve des réductions produites par les sages mesures de M. le préfet, délibère: Il est ouvert au budget de 1846, sous-chapitre 14, articles 1 et 2: 1<sup>o</sup> Un crédit de 2,500 f. pour subvenir aux frais de translation des détenus et condamnés civils, et au secours de route et frais de transport accordés aux forcés, vagabonds et condamnés libérés; 2<sup>o</sup> Un crédit de 5,000 f. pour secours de route et frais de transport alloués aux voyageurs indigents.

**Projet de diviser Saint-Etienne-la-Varenne en deux sections électorales.**  
Un membre de la commission des intérêts publics présente un rapport où sont exposées: 1<sup>o</sup> les circonstances locales qui, en troublant l'harmonie dans la commune de Saint-Etienne-la-Varenne, ont conduit les habitants de la partie haute de cette commune à demander la division des électeurs en deux sections; 2<sup>o</sup> les phases de l'instruction administrative qui a suivi cette demande; 3<sup>o</sup> le résultat des conférences que de sages médiations ont amenées entre de notables habitants des deux parties de la commune.

Où ce rapport, Vu la demande formulée le 5 novembre 1844 par les maire, adjoint et notables habitants de Saint-Etienne-la-Varenne à l'effet d'obtenir que les électeurs municipaux de cette commune soient divisés en deux sections; Vu le plan de la commune présentant la circonscription territoriale des sections à établir;

Vu le chiffre de la population officielle; Vu les tableaux indicatifs de la population de chaque section projetée, ainsi que les indications du nombre de ses électeurs et de la quotité des impôts;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal, dans son assemblée du 22 février 1845, a repoussé la demande en création de deux sections électorales;

Vu l'avis favorable au projet de division émis par M. le sous-préfet et le conseil d'arrondissement de Villefranche;

Vu l'article 45 de la loi du 21 mars 1831;

Vu le rapport de M. le préfet;

Attendu que les difficultés qui ont surgi dans la commune de Saint-Etienne-la-Varenne, et par suite desquelles a été demandée la division en sections électorales, paraissent avoir eu surtout pour causes:

1<sup>o</sup> La crainte que la construction et l'ameublement de l'église centrale induisent la commune dans des dépenses qu'elle n'entend point supporter;

2<sup>o</sup> Le danger pour les habitants du haut de voir le culte délaisser l'église actuelle lorsqu'il aura pris possession de l'église nouvelle;

3<sup>o</sup> La circonstance que les ressources budgétaires pourraient n'être pas distribuées entre les diverses parties de la commune dans la proportion de leurs besoins;

Attendu que sur ces points les explications les plus satisfaisantes ont été fournies au conseil général, et qu'il convient, avant de prendre une détermination, d'attendre du temps et des bonnes dispositions réciproques des parties une conciliation toujours désirable;

Le conseil général, par ces motifs, ajourne sa décision.

**Création de bourses en faveur des jeunes aveugles.**  
M. le préfet expose, dans un rapport, qu'une lettre de M. le ministre de l'intérieur invite le conseil à délibérer sur la création de bourses départementales pour l'admission de jeunes aveugles à l'institution royale de Paris, en donnant la note de quatre candidats appartenant à ce département, qui sont inscrits pour cette admission.

La commission mixte entendue; Considérant qu'il résulte de ce rapport et des pièces annexées, que M. le préfet n'a pu faire aucune proposition au conseil dans le sens de cette communication du ministre, à raison de la situation financière du département, qui ne permet point de créer de nouvelles charges permanentes;

2<sup>o</sup> Qu'il n'existe aucune statistique des jeunes aveugles ayant neuf ans et moins de treize, appartenant au département du Rhône; qu'ainsi il serait impossible aujourd'hui de juger si les quatre jeunes gens inscrits à Paris pourraient être, après un examen comparatif de leurs titres et de ceux qui ont été présentés par beaucoup d'autres, les premiers objets de la sollicitude du département, dans l'hypothèse même où celui-ci aurait des bourses disponibles;

Considérant, d'après ce qui précède et malgré la vive sympathie du conseil pour les jeunes gens frappés de cécité, qu'il est dans l'impuissance de satisfaire à ce sentiment quant à présent;

Le conseil général déclare, à regret, qu'il ne peut donner suite à la proposition jusqu'à l'époque où la situation financière sera améliorée.

**M. le préfet est néanmoins prié, en prévision de ce temps, de faire préparer un tableau statistique des jeunes aveugles du département placés dans les conditions d'âge et d'indigence qui pourraient leur donner droit à des bourses départementales si plus tard elles étaient fondées.**

**Dépôts des matériaux sur les routes.**  
Vu la proposition de l'un de ses membres, laquelle a pour objet de faire établir, latéralement aux routes départementales et aux chemins de grande communication, des lieux de dépôt pour les approvisionnements de matériaux, afin de débarrasser la superficie de la voie;

La commission mixte entendue; Ouï également M. le préfet, qui a déclaré s'associer aux vœux du conseil en se proposant de faire l'essai sur la route n° 2;

Considérant que cette proposition tend à faire cesser un inconvénient grave remarqué sur la plupart de nos routes départementales, mais plus particulièrement sur les routes vicinales de grande communication, où des lignes continues de matériaux réduisent la largeur, durant de très longs espaces, à des proportions à peine suffisantes au croisement de deux voitures;

Considérant que, dans son rapport général, M. le préfet fait pressentir l'obligation de procurer l'élargissement de ces secondes voies, à raison de cet encombrement indispensable;

Considérant que l'adoption de cette mesure donnerait lieu à des dépenses infiniment supérieures aux prix d'acquisition de quelques morceaux de terrain qui pour leur destination n'exigeraient aucun ouvrage d'art;

Considérant que ces sortes de dépôts sont généralement pratiquées avec grand avantage en Suisse et en Allemagne, pays de bonne viabilité;

Le conseil général prie instamment M. le préfet de faire étudier le plus tôt possible les moyens de mettre fin à l'usage, actuellement pratiqué, d'entreposer sur le sol même de nos routes départementales et de grande vicinalité les matériaux destinés à leur entretien, en lui substituant l'emploi de lieux de dépôt, situés de distance en distance, contigus à la voie, mais hors de sa superficie, afin de laisser constamment libre pour la circulation la totalité de celle-ci;

Le conseil désire que l'application de ce nouveau système commence par la grande vicinalité, attendu la moindre largeur de nos voies.

**Service d'expérience sur nos routes royales.**  
Vu le rapport de M. le préfet par lequel il annonce au conseil que les vœux émis par lui dans les sessions de 1842, 43, 44, afin d'obtenir de M. le ministre des travaux publics que le service d'expérience sur les routes royales nos 6 et 83, confié depuis 1835 à M. l'ingénieur Berthaud-Ducroix, cessât, n'ont point été accueillis, et que le service d'expérience poursuit son cours;

La commission des intérêts publics entendue; Le conseil, considérant que les motifs par lui exprimés dans ses précédentes sessions acquièrent chaque année une nouvelle force, puisque la prolongation démesurée de l'expérimentation fournit chaque jour à l'administration supérieure de nouveaux éléments de décision, laquelle, après douze années consécutives, ne saurait être retardée davantage;

Considérant qu'on ne saurait trop répéter que cet état anormal de routes de premier ordre soumise à la direction personnelle d'un ingénieur résidant à une grande distance est évidemment nuisible à l'état de ces routes, et tendrait à introduire un immense abus, la non-résidence des ingénieurs auprès des travaux qui leur sont confiés;

Le conseil réitère avec les plus vives instances le vœu de voir, sans aucun délai, les routes nos 6 et 88 replacées sous la direction et la responsabilité des ingénieurs du département du Rhône.

**Amélioration de la chaussée Perrache.**  
M. le préfet, dans un rapport adressé au conseil, fait connaître la situation actuelle de la question relative à la réparation et à l'amélioration de la chaussée Perrache.

Deux avant-projets ont été présentés par MM. les ingénieurs. Celui qui satisfait le mieux à toutes les exigences de la circulation, et qui, en même temps, doit avoir pour résultat de continuer jusqu'au pont de la Mulatière la belle ligne de promenades sur la rive droite du Rhône, devait être et a été adopté même par la ville, qui supportera la moitié de la dépense.

Cette dépense, évaluée d'abord à 200,000 fr., s'élèvera à 250,000 fr., y compris une somme à valoir de 11,313 fr.

Le conseil municipal est appelé en ce moment à délibérer sur cette augmentation.

Dès la réception de son avis, M. le préfet donnera suite à l'affaire. Vu le rapport qui vient d'être analysé, la commission des intérêts publics entendue, le conseil général remercie M. le préfet de la communication dont il s'agit, et le prie de maintenir à cette belle entreprise la sollicitude qu'il lui a accordée, pour que son accomplissement n'éprouve aucun retard.

Toutes les matières mises en délibération étant épuisées, la séance est levée, et la prochaine fixée au 29 de ce mois à une heure.

## Chronique.

Les fruits sont cette année d'une qualité généralement nuisible à la santé, et on a constaté ces jours derniers plusieurs décès presque subits auxquels ils ont donné lieu. Deux décès entre autres ont été signalés après trente-six heures de maladie, et les certificats des médecins les ont attribués au choléra-morbus ordinaire déterminé par l'usage de mauvais fruits.

L'un de ces décès, dont la victime était une jeune femme, a donné lieu, avant hier, à l'autopsie du cadavre, que l'autorité a cru devoir, à cet effet, faire transporter à l'Hôtel-Dieu. Cette opération a prouvé que la mort de cette jeune femme devait être attribuée aux causes dont nous venons de parler, et non à d'autres, comme on avait pu le supposer. Toutefois, le transport du cadavre à l'Hôtel-Dieu ayant rencontré la plus vive résistance de la part de la famille, qui demandait que l'autopsie eût lieu au domicile de la défunte, on a eu recours à la force, et cet incident, qui avait causé un grand rassemblement, a péniblement impressionné tout le quartier.

— Lundi dernier, jour de l'ouverture de la chasse, trois jeunes gens chassaient ensemble dans la plaine du Dauphiné, à deux lieues environ de Lyon.

L'un d'eux n'avait pas de permis de chasse; un autre en avait un d'emprunt; le troisième seul était en règle.

Tout d'un coup apparaît à l'horizon le chapeau à trois cornes d'un gendarme. Aussitôt le chasseur qui n'avait pas de port d'armes de jeter son fusil dans un fossé rempli d'eau et de mettre les mains dans ses poches, en se donnant un petit air de flâneur.

Le chapeau à trois cornes, s'étant approché, fit la question d'usage: « Ces messieurs sont-ils en règle? »

— Oui, gendarme. »  
Celui des trois jeunes gens qui était en règle présenta son permis de chasse; le gendarme l'examina et se déclara satisfait.

Mais en parcourant le port-d'armes d'emprunt, le chapeau à trois cornes fronça le sourcil, et cela se comprend: le chasseur avait vingt-cinq ans, et la personne qui lui avait prêté le port d'armes quarante.

« Quarante ans! dit le gendarme en jetant un regard oblique sur le jeune homme; vous ne montrez pas votre âge. »

— C'est vrai, gendarme, on me le dit tous les jours.  
— Cheveux noirs, barbe noire, et vous êtes blond!...  
— Que voulez-vous? ces signalements sont toujours si mal faits!

— Eh bien! dit le gendarme magnanime, voulez-vous suivre mon conseil? Allez-vous-en vite, et ne vous remettez plus en chasse avec ce port-d'armes.

— Je comprends parfaitement, dit le jeune homme, et je vous remercie. »  
Les trois jeunes gens allaient s'éloigner, lorsque, s'adressant à celui d'entre eux qui avait jeté son fusil, le gendarme lui dit: « Et vous, Monsieur, vous ne chassez pas? »

— Mon Dieu non! je me promène avec ces messieurs, voilà tout. »  
A ce moment on entendit une voix derrière une haie. Cette voix disait:

« Monsieur ne chasse pas, mais je parie qu'il a l'intention de pêcher tout-à-l'heure. »

Cette voix appartenait à un second uniforme. Les jeunes gens comprirent. L'uniforme avait tout vu: impossible de se tirer d'embarras.

On pécha en effet, et l'on verbalisa. Le malheur, c'est que le gendarme qui s'était montré indulgent d'abord redevint sévère en découvrant cette seconde contravention.

Il a annoncé l'intention de se transporter au domicile de la personne qui a prêté le port-d'armes et d'agir conformément aux prescriptions de la loi.

— Nous recevons la lettre suivante de la compagnie des bateaux à vapeur les *Sirius*:  
« Lyon, le 5 septembre.

» Monsieur,  
» Vous avez rendu compte dans votre numéro d'hier du malheureux événement arrivé au départ de notre bateau à vapeur; on pourrait croire qu'il y a eu quelque négligence de notre part. Nous ne doutons pas que vous n'accueilliez le récit des faits qui est absolument conforme à la vérité.

» Toutes les précautions ont été prises, et les bastings mis en état. Personne n'a vu comment l'accident est arrivé et n'a pu s'en rendre compte; le fait est que la dame dont nous déplorons la perte a été installée aux premières, et qu'on n'a été averti de sa chute que par un cri. On a de suite fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour la sauver, mais inutilement. Nous avons été en cela moins heureux que la semaine passée. Nous avons retiré, au moment de passer sous les roues de notre bateau, une dame qui était tombée à l'eau en s'embarquant à la Compagnie Générale.

» Agréez, etc. »  
— Nous recevons la lettre suivante au sujet d'un article emprunté au *Moniteur Judiciaire*:  
« Lyon, le 3 septembre 1845.

» A M. le rédacteur du Censeur.

» Monsieur,  
» J'ai lu avec surprise, dans votre numéro du mardi 2 septembre 1845, un article ainsi conçu:

« Il y a quelques jours, un amateur a racheté chez un marchand de livres de la place Montazet l'exemplaire du *Génie du Christianisme* offert à l'académie de Lyon par M. de Châteaubriand. La lettre d'envoi y était annexée. Il est triste de penser que dans un corps savant il se soit trouvé un homme assez négligent ou assez peu délicat pour avoir laissé opérer le détournement d'un objet aussi précieux. »

» J'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur le rédacteur, que le fait est faux, absolument faux; jamais le marchand de livres de la place Montazet n'a vu ni vendu l'exemplaire du *Génie du Christianisme* offert à l'académie de Lyon, avec la lettre d'envoi.

» En conséquence, vous aurez à démentir le fait en insérant la présente dans votre plus prochain numéro.

» J'ai l'honneur d'être, etc.  
» Le marchand de livres de la place Montazet. »

— Le compte-rendu définitif de l'administration des hospices civils de Lyon pour 1844 vient d'être publié. Il porte sur les trois établissements de la Charité, de l'Hôtel-Dieu et du Perron.

La situation financière de ces établissements continue à être des plus satisfaisantes, et leur fortune à s'accroître rapidement, malgré la diminution accidentelle de quelques branches de produits et les charges extraordinaires qui résultent des améliorations nombreuses et des fondations nouvelles auxquelles s'est livrée leur administration.

Le budget des trois hospices réunis s'élève, en recettes ordinaires, à 1,634,150 f. 66 c.

En recettes extraordinaires, à 472,794 47

Total égal..... 2,106,945 f. 13 c.

En dépenses ordin., à.... 1,661,945 f. 54 c.  
— extraord., à. 410,896 93 } 2,072,842 f. 47 c.

Reliquat général de l'exercice..... 34,102 f. 66 c.

— M<sup>me</sup> Berrod-Lavanchy a formé appel du jugement rendu entre elle et les héritiers Berrod.

Par le fait de cet appel, l'opposition formée par M<sup>me</sup> veuve Berrod à la levée des scellés subsiste en sa qualité de veuve et de créancière de M. César-Marie Berrod.

**Spectacles du 5 septembre.**  
GRAND THÉÂTRE. — Les Folies amoureuses, comédie. — La Si-rène, opéra.  
CÉLESTINS. — Les Sept Châteaux du Diable, pièce féerique.

**Nouvelles diverses.**  
Une expédition envoyée à grands frais au Mexique en 1807 y constata l'existence d'une ville qui couvrait un espace de huit lieues, et dont quatorze monuments se trouvaient encore debout. Nul ne peut dire avec vérité combien de siècles ont passé pendant que cette ville merveilleuse est demeurée ensevelie dans des forêts que Fernand Cortés avait crues vierges. L'étonnement fut donc grand lorsqu'on apprit, vers la fin du dernier siècle, que des chasseurs poussés par une curiosité aventureuse, ayant pénétré dans ces forêts réputées impénétrables, avaient découvert des ruines d'une très grande importance.

L'état de conservation vraiment surprenant dans lequel l'expédition espagnole trouva ces monuments, avec leurs statues et leurs bas-reliefs, s'explique par la puissance de la végétation, qui avait envahi et pour ainsi dire enseveli cette immense cité, et qui, en interceptant la circulation de l'air et celle des eaux, avait fait disparaître les deux agents de destruction les plus actifs. Cette ville est Palenque; elle a été considérée comme antédiluvienne dans une longue et intéressante discussion que les journaux anglais entamèrent, il y a bientôt deux ans, relativement à l'origine de ces monuments.

Le *Courrier du Havre* annonce qu'une commission scientifique est sur le point de visiter de nouveau ces antiquités remarquables.

On nous assure, ajoute ce journal, que l'expédition scientifique visitera d'abord nos Antilles, et qu'arrivée sur le continent américain, elle ne se bornera pas seulement aux recherches qui sont le but ostensible de son exploration; elle s'occupera aussi d'études sur un passage de la mer Atlantique dans la mer Pacifique par les lacs de Nicaragua. La distance est plus longue que l'isthme de Panama, mais il y a beaucoup moins de travaux à faire et surtout moins de difficultés à vaincre.

— Une découverte archéologique très importante vient d'avoir

lieu à Brèves, près Clamecy. Brèves est situé sur la grande voie romaine qui allait de Lyon à Paris par Autun, Lormes et Sens, dans une localité où abondent les traces de Rome. Sans parler des nombreuses villas gallo-romaines qui l'entourent, telles que Cuncy, Villiers, etc., Brèves lui-même est plein de souvenirs antiques. Or, à quelque distance de Brèves, sur la droite du tronçon bien conservé de la voie antique qui le traverse, s'étend une vaste nécropole gallo-romaine, riche de sépultures. Aucun des corps n'a été dérangé pour faire place à de nouvelles dépouilles mortelles; ils sont placés à rangs pressés les uns à côté des autres, comme la piété les y a mis; là une génération de morts, au lieu de se superposer, comme de nos jours, à une autre génération, s'est couchée derrière elle, alignée comme elle; rien n'a troublé l'ordre de ce champ de repos. Ces cadavres occupent, à une profondeur d'environ cinquante centimètres, un lit de terre noire, qu'ils ont ainsi faite de quelques centimètres d'épaisseur; ils sont orientés du sud au nord-ouest, et ils ont les bras étendus le long du corps.

Au tour de chaque tête se trouvent plusieurs vases de formes, de dimensions diverses, en terre et en verre, et d'un usage incontestablement domestique. Un de ces vases est à la bibliothèque de Clamecy, un autre a été apporté au musée de Nevers. L'origine de cette nécropole date du VII<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle. Son emplacement le long de la voie antique, selon la coutume romaine, l'arrangement des corps, la forme des vases qu'on y trouve, et plus encore la présence de ces vases comme objets chers aux défunts, inhumés avec lui, tout nous porte à croire que ces ossements appartiennent aux populations gallo-romaines de l'antique Nivernais, antérieures à l'établissement du christianisme dans cette contrée.

— On écrit de Fribourg que le Schwartzenseethal (vallée du Lac-Noir) est menacé d'être écrasé par la montagne. Les fentes que l'on aperçoit depuis seize ans dans la montagne qui borne la vallée au sud se sont tellement élargies dans ces derniers temps que les habitants de la contrée l'ont abandonnée. Les fentes sont au versant septentrional de la montagne. L'arc de terrain qui comprend ces fentes s'est élargi de plus de huit mètres dans l'espace de vingt-quatre heures.

### Nouvelles Étrangères.

#### ESPAGNE.

La lettre suivante est adressée de Toulouse au *Clamor Publico*: « S'il restait quelques doutes sur la mystérieuse influence qui existe, la nouvelle suivante, que nous avons reçue aujourd'hui par le courrier de Paris, suffirait pour les faire évanouir. Divers dignitaires ecclésiastiques résidant dans ce royaume parcourent les dépôts carlistes, annonçant une insurrection prochaine et enrôlant des partisans. On prévient ceux qui s'apprentent à agir que si dans le terme précis de trois semaines les deux filles de Ferdinand VII ne sont pas mariées avec les deux fils du roi, ils devront se diriger sur la frontière pour opérer un mouvement, et, si le gouvernement ne veut pas réparer, sans effusion de sang, les fautes des libéraux, arracher par la force des armes ce que n'ont pu encore obtenir les désirs du saint-père, les conseils et les vœux de Metternich et l'indifférence significative de Louis-Philippe.

» Pour les encourager, ils ajoutent qu'un haut personnage approuve ce plan, que, pour commencer, six millions sont déjà déposés à Bayonne, et que tous les royalistes et la noblesse ont ga-

ranti sur leurs biens un emprunt de 160 millions, que l'on commencera à toucher mensuellement dès que l'insurrection aura éclaté. » Si Narvaez voulait s'opposer à ce double mariage, il paraît que les reines se rendraient en France, et que leur voyage serait le signal de l'invasion carliste. »

Nous avons dit et nous persistons à croire que le duc de Nemours a reçu des instructions pour amener la reine Isabelle, dont la constitution laisse peu d'espoir de la voir atteindre l'âge de vingt ans, à épouser un Cobourg, et sa sœur Fernanda, dont la santé est florissante, et qui, survivant à sa sœur, serait reine d'Espagne, à épouser le duc de Montpensier, sauf l'acquiescement problématique de l'Angleterre et de Christine, qui a pris d'autres engagements avec le pape. Dans deux semaines nous saurons à quoi nous en tenir sur le résultat de ces intrigues.

— Nous recevons les journaux de Madrid du 28 août.

La veille au soir, la junta supérieure du commerce avait eu une entrevue avec M. le ministre des finances, qui avait promis de faire quelques modifications au nouveau système d'impôt.

Cette concession avait décidé la majorité des négociants et des boutiquiers de Madrid à remplir les formalités exigées par la nouvelle loi pour la répartition des impôts; en conséquence, tous les magasins et les boutiques avaient été ouverts, et Madrid avait repris son aspect habituel.

A l'exemple de ce qui a eu lieu à Madrid, il y a eu, le 25, une tentative d'émeute à Saragosse, provoquée par la fermeture de quelques magasins; mais les autorités avaient pris des mesures à la suite desquelles tout était rentré dans l'ordre.

A la date de ces nouvelles, M. Mon mettait la dernière main à ses projets financiers, et on annonçait que les décrets sur le règlement de la dette publique paraîtraient aussitôt après le retour de la reine, qui est attendue à Madrid vers le 15 de ce mois.

L'ouverture des cortès était fixée au 10 octobre.

#### SUISSE.

On écrit de Lucerne :

« Comme la canonisation de défunt Leu est absolument nécessaire afin que la comédie jésuitique jouée en son nom soit complète, on commence déjà à faire faire à ce saint, *in partibus* pour le quart d'heure, directement ou indirectement des miracles. En voici un qui s'est passé, le 12 du mois dernier, dans l'église de Wolfenschiessen (Nidwald), pendant la célébration d'un service funèbre; c'est la *Gazette d'Etat* qui le raconte, et elle doit être crue sur parole, sous peine d'excommunication. Un homme de la basse classe se moquait de la cérémonie à la façon des radicaux, disant : « Je porterais volontiers le deuil si je ne devais alors plus entendre parler de Leu. » Tout-à-coup le Tout-Puissant exauça son vœu exécrable; car une main invisible, à ce qu'il raconte lui-même, le précipita d'un escalier sur le pavé; depuis ce moment il n'entend plus, et jusqu'au jour du jugement sans doute il n'entendra plus parler de M. Leu avec les oreilles de la chair. »

— Le parti ultramontain travaille à placer le canton de Saint-Gall entre les mains des jésuites. A la suite de conférences entre Hurten, de Schaffhouse, le député wurtembergeois de Hornstein et quelques autres, ces messieurs ont expédié un chargé d'affaires à Rome.

#### ALLEMAGNE.

Nous lisons ce qui suit dans une correspondance du journal de

Francfort du 30 août :

« En échange de la suppression des maisons de Jésuites, le gouvernement français a promis d'empêcher toute tentative de réforme analogue à celle de l'église allemande. Les préfets ont ordre d'en surveiller tous les symptômes et d'en avertir le ministre aussitôt bien que les évêques. Les pères jésuites, partis d'abord de Paris, sont revenus et repartis pour le sud de la France et pour Lyon, où l'archevêque les reçoit chez lui et en a déjà placé plusieurs. »

» Dans cette dernière ville, la fureur de prosélytisme est toujours à l'ordre du jour dans l'hôpital, où aucun protestant ne peut mourir en paix. »

### Bulletin de la Bourse de Paris du 3 septembre 1845.

Les affaires sur les lignes de chemins de fer déjà adjugées ont été languissantes, sans plus de tendance à la hausse qu'à la baisse. Les promesses d'actions, généralement offertes, ont vu fléchir leurs cours, mais faiblement. On s'attend à une forte reprise quand le chemin du Nord aura été adjugé.

Trois pour cent.....	85 95	Caisse Lafitte.....	1125
Quatre pour cent.....	»	Obligations de.....	1405
Quatre et demi pour cent.....	»	<b>CHEMINS DE FER.</b>	
Cinq pour cent.....	121 60	Saint-Germain.....	1115
Emprunt de 1844.....	»	Versailles (rive droite).....	553
Trois pour cent belge.....	»	— (rive gauche).....	575
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	102 1/2	Paris à Orléans.....	1512 50
Cinq pour cent belge.....	106 3/4	Rouen au Havre.....	1115
Cinq pour cent napolitain.....	»	Avignon à Marseille.....	911 25
Cinq pour cent romain.....	104 1/4	Strasbourg à Bâle.....	285
Cinq pour cent portugais.....	»	Orléans à Bordeaux.....	720
Trois pour cent espagnol.....	»	Orléans à Vierzon.....	815
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	»	Amiens à Boulogne.....	650
Banque de France.....	5280	Bordeaux à la Teste.....	215
Comptoir Ganneron.....	1160	Montereau à Troyes.....	540
Banque belge.....	700		

### Bourse de Lyon d'aujourd'hui 5 septembre.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		FIN COURANT		15 PROCHAIN.	
	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	1070	1075	1075	1080
prime.....	»	»	1082 50	»	1100	1105
Paris à Orléans.....	»	»	1510	1508 75	»	»
prime.....	»	»	1520	»	»	»
Paris à Rouen.....	»	»	1110	1115	1117 50	1120
prime.....	»	»	1120	1125	1150	»
Orléans à Vierzon.....	»	»	810	811 25	»	»
prime.....	»	»	815	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Amiens à Boulogne	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Rouen au Havre.....	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Montereau à Troyes	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»

Le gérant responsable, B. MURAT.

Diorama de Paris, galerie de l'Argue, visible tous les jours à onze heures. A sept heures du soir, grande séance.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULLAILLERIE, 19.

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n<sup>o</sup> 1.

#### VENTES JUDICIAIRES.

Le lundi huit septembre 1845, à dix heures du matin, à la Guillotière, lieu des Brotteaux, avenue Du Guesclin, sur un terrain appartenant aux hospices, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de plusieurs tas de pierres saisis. (4035)

#### Même étude.

Le lundi huit septembre 1845, à dix heures du matin, sur la place des Repentirs, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant d'objets mobiliers et marchandises saisis, consistant en tables, bureau, poêle, chaises, roues à filer le chanvre, un chariot et son carcé en bois, ficelles, chanvre, batterie de cuisine, etc. (4036)

#### A céder de suite pour cause de départ.

Le placement de 4,000 fr. au cent pour cent net, par l'achat au comptant ou sur bonne garantie d'un fonds de commerce, articles de dames et de bonne vente, situé dans le meilleur quartier de Lyon. Etant obligé de vendre immédiatement, on cédera gratuitement la clientèle. Ce commerce ne peut être fait que par des dames. — S'adresser à M<sup>lle</sup> Berrod, rue Saint-Côme, 13, au 1<sup>er</sup>. (1978)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbollat, rue Mulet, 2.

#### A VENDRE

A DES CONDITIONS TRÈS AVANTAGEUSES, par cessation de commerce et pour cause de maladie. Un fonds de chocolatier confiseur situé dans un bon quartier. (1980)

#### A vendre pour cause de maladie.

FONDS D'ÉPICERIE. S'adresser à M. Bonnard, bottier, place de la Comédie, à Lyon. (3155)

#### A louer en totalité ou en partie.

Vaste et belle maison avec jardin, très propre à un pensionnat ou autre grand établissement, à la Guillotière, nouveau quartier de la Villette, en face le nouvel établissement religieux des pères capucins, à vingt minutes du pont Lafayette. S'adresser à M. Mercier fils, rue de la Grenette, à l'angle de la rue de l'Aumône, à Lyon. (3083)

Nota. Les distributions d'intérieur n'étant pas faites, on pourrait les faire suivant le besoin.

#### A VENDRE DE SUITE.

UN FONDS DE CAFÉ-CABARET. S'adresser à M. Arnaud, rue Petit-David, n. 2, à Lyon. (1992)



### MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE VATRIN.

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. — 1 fr. le paquet avec l'instruction. Dépôt chez M. BOUCHU, place du Change, à Lyon. (4849-7502)

### PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

#### ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1814.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fluxions blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 51, au 1<sup>er</sup>, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à BOURG, chez M. Bichel; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

#### A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

PENSION BOURGEOISE ayant une clientèle assurée, située dans un beau quartier de la ville et dans une des plus belles maisons. S'adresser à M. Vachet, limonadier, rue du Péral, place Bellecour. (1996)

Cabinet de M. de Bavillier, arbitre de commerce, rue Désirée, 1 (de midi à deux heures).

A LOUER derrière le Jardin-des-Plantes, un vaste Clos complanté d'arbres d'agrément, une magnifique Maison et une seconde de moindre importance. La position est unique pour un pensionnat ou une maison de santé. On pourrait subdiviser au besoin et même vendre en totalité ou en partie.

A VENDRE, différentes propriétés de ville ou de campagne.

EN DEMANDE: à céder un Cabinet de Lecture près la place Bellecour et un Hôtel garni dans le quartier des Terreaux; à gérer un Bureau de Tabac. (3696)

#### AVIS.

Un mouchoir de poche brodé, sans chiffre, garni d'une valenciennaise, a été perdu le mercredi 3 septembre, entre huit et neuf heures du soir, depuis le n<sup>o</sup> 14 de la rue de la Monnaie jusqu'au Magasin Lyonnais. Le rendre au 3<sup>e</sup> au-dessus de l'entre-sol, maison Livet, rue de la Monnaie, n. 14. — Bonne récompense. (1990)

#### Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrôlements, il n'y a rien de plus efficace, et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; Châlon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande Rue, 56; Mâcon, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1. (6532)

#### AVIS AUX AMATEURS

#### DE PHÉNOMÈNES.

Le sieur CÉSAR BOURDIN, d'Irigny, désire vendre un taureau de deux ans, qui n'a que trois jambes et le dos d'un cheval, et qui est tigré blanc et rouge. (1991)

Dépôt chez M. Vernet, place des Terreaux, n. 13. (8560)

DÉPÔT CENTRAL, THOREL, PARFUMIER, 19, RUE DE BRUSSEL, A PARIS.

Toilette hygiénique de la peau.

3 fr. le flacon; remise de 20 p. 100 sur vente de 10 flacons.

Le Bazar est présent, sous une forme agréable, un agent donné de toutes les propriétés des Bains sulfureux de Barèges. Elle agit promptement sur les rhumatismes, les taches cutanées et chlorosées, etc. Elle est recommandée par les personnes atteintes de ces affections. Dépôts: Vernet, Lyon; Vernet frères, Bordeaux; Thaurin, Marseille; Abbadié Vidal, Toulouse.

Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADEMIE DE MÉDECINE comme inférieurement supérieures aux capsules hitotées et à tous les autres remèdes connus jusqu'à présent, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements, rhumatismes, etc. A Paris, rue d'Angoulême, n. 4, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Dépôt chez M. Vernet, place des Terreaux, n. 13. (8560)

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

CAPSULES de RAQUIN

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

MAISON DE COPAHU PUR SANS OPIUM N. S. V. V. V.

### AVIS.

Cinq francs de récompense à la personne qui ramènera au concierge de la maison portant le n<sup>o</sup> 5, rue Clermont, un chien d'arrêt épagneul blanc, les deux oreilles marron ainsi qu'une large partie du dos et une large plaque un peu sur le côté. Le dessus de la tête est traversé par une petite bande blanche qui va s'agrandissant sur le devant et le derrière de la tête. La queue est longue et très fournie en poils. Il répond au nom de Miraut. (000)

### AVIS.

On a perdu jeudi 4 septembre, entre trois et quatre heures du soir, en passant par la place du Piâtre, les rues Clermont, Lafont, et la place de la Comédie, une paire de lunettes montées en argent, à longues branches, et renfermées dans un étui de cuir bouilli. Les rapporter au bureau de la Compagnie Royale d'Assurances, place de la Comédie, n. 14. (1994)

### GUÉRISON

### MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES, Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acroté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de séné.

Extrait du Codex Medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie FAURE; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port. (8191)

### SIROP PULVÉNTÉRIQUE

contre LES BRÛTURES ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES.

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en Pharmacie et Docteur-Médecin

Rue Saint-Jean, 43.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, les coliques, les fausses pleurésies, les vomissements, les diarrhées, les dérèglements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9826)

### TISANE SÈCHE,

dite POUDRE DES VOYAGEURS.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante; d'un usage très commode, elle convient à tous ceux qui désirent se traiter en secret, ainsi qu'aux voyageurs. — Pharmacie Ph. QUET, rue de la Préfecture, n. 5, à Lyon. (3113)